



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Selkirk Marine Railway
Dry Dock Regulations,
1989

Règlement de 1989 sur la
cale sèche maritime sur
rail de Selkirk

SOR/89-331

DORS/89-331

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting the Management and Operation of the Marine Railway Dry Dock at Selkirk, Manitoba		Règlement concernant la gestion et l'exploitation de la cale sèche maritime sur rail de Selkirk (Manitoba)	
1	1	1	1
2	1	2	1
3	2	3	2
4		4	
PART I		PARTIE I	
DRY DOCKING OF VESSELS	2	MISE EN CALE SÈCHE DES NAVIRES	2
4	2	4	2
6	4	6	4
7	4	7	4
8	4	8	4
9	5	9	5
10	5	10	5
11	5	11	5
12	5	12	5
15	6	15	6
16	6	16	6
18	7	18	7
26	8	26	8
28	9	28	9
29		29	
PART II		PARTIE II	
WINTER TERM	9	SAISON D'HIVER	9
31		31	
PART III		PARTIE III	
DOCK CHARGES PAYABLE FOR SERVICES AND USE OF THE DRY DOCK AND DRY DOCK PROPERTY	9	DROITS EXIGIBLES POUR LES SERVICES ET L'UTILISATION DE LA CALE SÈCHE ET DU TERRAIN DE LA CALE SÈCHE	9
38		38	
PART IV		PARTIE IV	
FINES	12	AMENDES	12

Section	Page	Article	Page
SCHEDULE I		ANNEXE I	
APPLICATION FOR THE USE OF THE MARINE RAILWAY DRY DOCK AT SELKIRK, MANITOBA	13	DEMANDE D'UTILISATION DE LA CALE SÈCHE MARITIME SUR RAIL À SELKIRK (MANITOBA)	13
SCHEDULE II	15	ANNEXE II	15

Registration
SOR/89-331 June 22, 1989

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND
GOVERNMENT SERVICES ACT

Selkirk Marine Railway Dry Dock Regulations, 1989

P.C. 1989-1198 June 22, 1989

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and the Treasury Board, pursuant to sections 24, 28 and 29 of the *Public Works Act*, is pleased hereby to revoke the *Selkirk Marine Railway Dry Dock Regulations*, made by Order in Council P.C. 1982-1309 of April 29, 1982*, and to make the annexed *Regulations respecting the management and operation of the Marine Railway Dry Dock at Selkirk, Manitoba*, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/89-331 Le 22 juin 1989

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET
DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Règlement de 1989 sur la cale sèche maritime sur rail de Selkirk

C.P. 1989-1198 Le 22 juin 1989

Sur avis conforme du ministre des Travaux publics et du Conseil du Trésor et en vertu des articles 24, 28 et 29 de la *Loi sur les travaux publics*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement de la cale sèche maritime sur rail à Selkirk*, pris par le décret C.P. 1982-1309 du 29 avril 1982*, et de prendre en remplacement le *Règlement concernant la gestion et l'exploitation de la cale sèche maritime sur rail de Selkirk (Manitoba)*, ci-après.

* SOR/82-467, 1982 *Canada Gazette* Part II, p. 1768

* DORS/82-467, *Gazette du Canada* Partie II, 1982, p. 1768

REGULATIONS RESPECTING THE
MANAGEMENT AND OPERATION OF THE
MARINE RAILWAY DRY DOCK AT SELKIRK,
MANITOBA

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Selkirk Marine Railway Dry Dock Regulations, 1989*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“agent” means the person who makes an application in respect of a vessel; (*agent*)

“application” means an application for the use of the dry dock, in the form set out in Schedule I; (*demande*)

“day” means, in respect of the calculation of a dock charge, any period of 24 consecutive hours; (*jour*)

“dock charge” means any tolls or dues set out in column II of an item of Schedule II; (*droits de cale sèche*)

“dry dock” means the Marine Railway Dry Dock at Selkirk, Manitoba; (*cale sèche*)

“dry dock property” means the land at Selkirk, Manitoba, on which the dry dock is situated that is under the management, charge and direction of the Minister and includes all other property of the Government of Canada that is used, or is for use, in connection with the dry dock, other than property that is under lease to any third party; (*terrain de la cale sèche*)

“entry book” means a book for recording reservations for the dry dock and other information in respect of the dry docking of vessels; (*registre*)

“Gas Hazard Control Standards” means the Standard for the Control of Gas Hazards in Vessels to be Repaired or Altered, published in March 1984 by the Ship Safety Branch of the Department of Transport, having reference number TP 3177E; (*Normes pour la protection contre les dangers des gaz*)

“gross tonnage” means, in respect of a vessel, the gross tonnage measured in accordance with the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969 or, in the case of a vessel that is registered under the ton-

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE LA CALE SÈCHE
MARITIME SUR RAIL DE SELKIRK
(MANITOBA)

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement de 1989 sur la cale sèche maritime sur rail de Selkirk.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent» La personne qui présente une demande à l'égard d'un navire. (*agent*)

«cale sèche» La cale sèche maritime sur rail située à Selkirk (Manitoba). (*dry dock*)

«chimiste de la marine» S'entend au sens des Normes pour la protection contre les dangers des gaz. (*marine chemist*)

«demande» Le formulaire de demande d'utilisation de la cale sèche, établi conformément à l'annexe I. (*application*)

«droits de cale sèche» Les droits prévus à l'annexe II. (*dock charge*)

«gestionnaire» Le fonctionnaire du ministère à Edmonton (Alberta) qui est responsable de l'exploitation et de l'entretien de la cale sèche. (*Manager*)

«jauge brute» La jauge brute d'un navire déterminée conformément à la *Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires* ou, dans le cas d'un navire immatriculé sous le système de jaugeage en vigueur avant la Convention, la jauge brute enregistrée, exprimée en tonneaux. (*gross tonnage*)

«jour» Aux fins du calcul des droits de cale sèche, toute période de 24 heures consécutives. (*day*)

«Normes pour la protection contre les dangers des gaz» Les Normes pour la protection contre les dangers que présentent les gaz sur les navires devant être réparés ou modifiés, publiées en mars 1984 par la Direction de la sécurité des navires du ministère des Transports, numéro de référence TP 3177F. (*Gas Hazard Control Standards*)

nage measurement in force before that Convention, a gross registered ton; (*jaugé brute*)

“Manager” means the officer of the Department at Edmonton, Alberta, who is responsible for the operation and maintenance of the dry dock; (*gestionnaire*)

“marine chemist” has the same meaning as in the Gas Hazard Control Standards; (*chimiste de la marine*)

“Superintendent” means the officer of the Department at Selkirk, Manitoba, who is responsible for the dry dock property; (*surintendant*)

“winter term” means a period commencing on November 1 in any year and ending on May 14 in the following year. (*saison d’hiver*)

«registre» Le livre servant à l’enregistrement des réservations de cale sèche et autres renseignements sur la mise en cale sèche des navires. (*entry book*)

«saison d’hiver» La période commençant le 1^{er} novembre et se terminant le 14 mai. (*winter term*)

«surintendant» Le fonctionnaire du ministère à Selkirk (Manitoba) qui est responsable de la gestion du terrain de la cale sèche. (*Superintendent*)

«terrain de la cale sèche» Le terrain à Selkirk (Manitoba) où est située la cale sèche et dont la gestion, la charge et la direction relèvent du ministre. La présente définition comprend les biens du gouvernement du Canada qui servent ou doivent servir aux fins de la cale sèche, sauf les biens loués à bail à des tiers. (*dry dock property*)

RESPONSIBILITY

3. Where a vessel uses the dry dock or dry dock property the agent shall ensure that the vessel does not enter, remain on or leave the dry dock except in accordance with these Regulations.

PART I

DRY DOCKING OF VESSELS

ENTRY INTO THE DRY DOCK

4. (1) No vessel shall enter the dry dock unless authorized to do so by the Superintendent in accordance with subsection (2).

(2) The Superintendent may authorize a vessel to enter the dry dock if

(a) an application is completed in respect of the vessel and submitted to the Superintendent;

(b) the agent and the Superintendent agree on the date of entry of the vessel into the dry dock and the estimated duration of its stay in the dry dock;

RESPONSABILITÉ

3. L’agent du navire qui occupe la cale sèche ou le terrain de la cale sèche doit s’assurer que l’entrée et le séjour en cale sèche du navire, ainsi que sa sortie de la cale sèche, se font en conformité avec le présent règlement.

PARTIE I

MISE EN CALE SÈCHE DES NAVIRES

ENTRÉE EN CALE SÈCHE

4. (1) Aucun navire ne peut entrer en cale sèche, sauf si le surintendant en a donné l’autorisation conformément au paragraphe (2).

(2) Le surintendant peut autoriser l’entrée du navire en cale sèche si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande à cet effet, dûment remplie, est présentée au surintendant;

b) l’agent et le surintendant conviennent de la date d’entrée du navire et de la durée estimative de son séjour en cale sèche;

(c) subject to subsection (3), the date of entry and estimated duration referred to in paragraph (b) and the name of the vessel are recorded in the entry book;

(d) the agent signs the entry book;

(e) the dock charge set out in column II of item 1 of Schedule II is paid to the Superintendent; and

(f) any cash deposit or bond required under subsection (3) is deposited with the Superintendent.

(3) The Superintendent may, before recording the name of a vessel in the entry book, require the agent to give a cash deposit or post a bond, with two sureties, in an amount that is sufficient to pay the dock charges for the period for which application is made for that vessel.

5. (1) Subject to subsection (2), where a vessel fails to enter the dry dock on the date agreed on pursuant to paragraph 4(2)(b),

(a) the name of the vessel shall be deleted from the entry book;

(b) subject to subsection (3), the vessel may not enter the dry dock on a subsequent date pursuant to the authorization obtained pursuant to subsection 4(2); and

(c) the agent shall, within three days after the date agreed on, pay to the Superintendent

(i) the dock charge set out in column II of item 2 of Schedule II for each day the dry dock is vacant by reason of the vessel having failed to enter the dry dock on that date, and

(ii) the applicable dock charge set out in column II of an item of Schedule II payable for any service provided in connection with the preparation of the dry dock for entry by the vessel.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a vessel that fails to enter the dry dock on the date agreed on where that failure is a result of

(a) permission given by the Superintendent under section 6 in respect of another vessel; or

(b) weather conditions.

c) sous réserve du paragraphe (3), la date d'entrée et la durée estimative mentionnées à l'alinéa b) et le nom du navire sont inscrits au registre;

d) l'agent signe le registre;

e) les droits de cale sèche prévus à l'article 1 de l'annexe II sont payés au surintendant;

f) le dépôt en espèces ou le cautionnement exigé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (3) est remis au surintendant.

(3) Le surintendant peut, avant d'inscrire au registre le nom du navire, exiger de l'agent un dépôt en espèces ou un cautionnement, garanti par deux sûretés, d'un montant suffisant pour payer les droits de cale sèche applicables pour la période visée par la demande.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le navire n'entre pas en cale sèche à la date convenue selon l'alinéa 4(2)b):

a) le nom du navire est rayé du registre;

b) sous réserve du paragraphe (3), l'autorisation donnée conformément au paragraphe 4(2) ne permet pas au navire d'entrer dans la cale sèche à une date ultérieure;

c) dans les trois jours suivant la date convenue, l'agent doit payer au surintendant les droits de cale sèche suivants :

(i) les droits de cale sèche prévus à l'article 2 de l'annexe II pour chaque jour où la cale sèche est inoccupée du fait que le navire n'y est pas entré à la date convenue,

(ii) les droits de cale sèche applicables prévus à l'annexe II pour tout service fourni en vue de la préparation de la cale sèche pour l'entrée du navire.

(2) Est soustrait à l'application du paragraphe (1) le navire qui n'entre pas en cale sèche à la date convenue à cause :

a) soit d'une permission accordée par le surintendant en vertu de l'article 6 à l'égard d'un autre navire;

b) soit des conditions atmosphériques.

(3) The Superintendent may, in respect of the entry into the dry dock of a vessel referred to in subsection (1) or (2), re-record in the entry book the name of the vessel and a subsequent date agreed on by the Superintendent and the agent if the dry dock is available on that subsequent date.

PRIORITIES

6. (1) The Superintendent may permit a vessel to enter the dry dock before other vessels, the names of which are recorded in the entry book, if the vessel appears to be in a condition that necessitates its immediate entry into the dry dock.

(2) Where the Superintendent permits a vessel to enter the dry dock before other vessels pursuant to subsection (1), the Superintendent shall report the reasons therefor to the Manager.

DAMAGE TO DRY DOCK

7. Where damage to the dry dock or the dry dock property is caused by a vessel, the crew of the vessel, the agent, an employee of the agent, an independent contractor or an employee of the independent contractor, or by the failure of any equipment owned or operated by the agent, by an employee of the agent, by an independent contractor or by an employee of the independent contractor, the agent shall deposit with the Superintendent an amount of money that is sufficient to indemnify the Crown for the damage or shall post a bond in that amount, with two sureties.

SOR/2003-303, s. 2(F).

INSPECTION OF VESSELS

8. Where a vessel enters the dry dock, the agent shall, within three days after the dry dock is pumped out, inspect the vessel and, if necessary, revise the estimated duration of stay recorded in the entry book pursuant to paragraph 4(2)(c) and report that revision to the Superintendent for recording in the entry book.

(3) Pour l'entrée en cale sèche du navire visé aux paragraphes (1) ou (2), le surintendant peut réinscrire au registre le nom du navire et une date ultérieure dont lui et l'agent conviennent et à laquelle la cale sèche est libre.

ENTRÉE PRIORITAIRE

6. (1) Le surintendant peut permettre l'entrée en cale sèche d'un navire avant les autres navires inscrits au registre si son état semble le justifier.

(2) Lorsque le surintendant permet l'entrée en cale sèche d'un navire conformément au paragraphe (1), il en fait connaître les motifs au gestionnaire.

ENDOMMAGEMENT DE LA CALE SÈCHE

7. Lorsque la cale sèche ou le terrain de la cale sèche est endommagé par un navire, son équipage, l'agent ou son employé, un entrepreneur indépendant ou son employé, ou lorsque l'endommagement de la cale sèche ou du terrain de la cale sèche est attribuable à la défaillance de l'équipement appartenant à l'agent ou à son employé, à un entrepreneur indépendant ou à son employé, ou utilisé par l'un d'eux, l'agent doit déposer auprès du surintendant une somme suffisante pour indemniser la Couronne des dommages subis ou un cautionnement d'un montant équivalent garanti par deux sûretés.

DORS/2003-303, art. 2(F).

INSPECTION DES NAVIRES

8. L'agent du navire entré en cale sèche doit, dans les trois jours après que la cale sèche a été vidée, inspecter le navire, réviser, le cas échéant, la durée estimative du séjour en cale sèche inscrite au registre conformément à l'alinéa 4(2)c) et en aviser le surintendant afin qu'il inscrive la durée révisée au registre.

LIGHTING OF VESSELS

9. Every vessel that is in the dry dock shall, between sunset and sunrise, display adequate lighting at each end of every gangway of the vessel.

PROTECTION OF DRY DOCK AND DRY DOCK PROPERTY

10. The Superintendent shall manage and protect the dry dock and dry dock property.

MOVEMENT OF VESSELS

11. Where a vessel enters or leaves the dry dock, the agent shall have available the number and kind of tug-boats necessary for the proper handling of the vessel.

DURATION OF STAY IN DRY DOCK

12. No vessel shall remain in the dry dock longer than the estimated or revised duration of stay recorded in the entry book pursuant to paragraph 4(2)(c) or section 8, and any further time that may be permitted by the Superintendent pursuant to section 13.

13. Where repairs to a vessel in the dry dock cannot be completed within the estimated or revised duration of stay recorded in the entry book pursuant to paragraph 4(2)(c) or section 8, the Superintendent may permit that vessel to remain in the dry dock for such further time as is necessary to complete the repairs if no other vessel's name is recorded in the entry book for entry into the dry dock during that time.

14. (1) Where, pursuant to section 12, a vessel leaves the dry dock before the repairs to the vessel have been completed, the agent shall, on any re-entry of the vessel to complete those repairs, pay to the Superintendent the dock charge set out in column II of item 3 of Schedule II.

(2) The agent shall pay the dock charge set out in column II of item 2 of Schedule II in respect of the installation of keel and bilge blocks on any re-entry of the vessel into the dry dock.

ÉCLAIRAGE DES NAVIRES

9. Le navire en cale sèche doit, entre le coucher et le lever du soleil, avoir un éclairage adéquat à chaque extrémité de ses passerelles.

PROTECTION DE LA CALE SÈCHE ET DU TERRAIN DE LA CALE SÈCHE

10. Le surintendant gère la cale sèche et le terrain de la cale sèche et en assure la protection.

DÉPLACEMENT DES NAVIRES

11. À l'entrée du navire en cale sèche et à sa sortie de la cale sèche, l'agent doit avoir à sa disposition le nombre et le genre de remorqueurs nécessaires à la manœuvre du navire.

DURÉE DU SÉJOUR EN CALE SÈCHE

12. Aucun navire ne peut demeurer en cale sèche au-delà de la durée estimative ou révisée du séjour inscrite au registre conformément à l'alinéa 4(2)c) ou à l'article 8 ou de toute autre période accordée par le surintendant en vertu de l'article 13.

13. Lorsque la réparation du navire en cale sèche ne peut être terminée pendant la durée du séjour inscrite au registre conformément à l'alinéa 4(2)c) ou à l'article 8, le surintendant peut prolonger la durée du séjour en cale sèche du navire de la période nécessaire pour terminer les travaux de réparation si, d'après le registre, la cale sèche n'est réservée pour aucun autre navire durant cette période.

14. (1) Lorsque, conformément à l'article 12, le navire quitte la cale sèche avant la fin des travaux de réparation, l'agent doit, au moment de la rentrée du navire en cale sèche pour l'achèvement de ces travaux, payer au surintendant les droits de cale sèche prévus à l'article 3 de l'annexe II.

(2) L'agent doit payer les droits de cale sèche prévus à l'article 2 de l'annexe II pour l'installation des tins et des ventrières nécessaires pour la rentrée du navire en cale sèche.

CLEANING OF DRY DOCK

15. Before a vessel leaves the dry dock, the agent shall

- (a) remove from the dry dock and adjacent dry dock property all equipment, machinery other than machinery that is permanently affixed to the dry dock and adjacent dry dock property, and materials and scaffolding used in any repairs to the vessel;
- (b) remove from the dry dock and dry dock property, including gutters, water tunnels, sumps, valves, pumps and other dock equipment contained therein, any oil and any residue that have escaped from the vessel;
- (c) remove from the dry dock and dry dock property all traces of sand from sandblasting operations and all other refuse produced during any repairs to the vessel; and
- (d) do any other cleaning of the dry dock and dry dock property that is required as a result of the dry docking of the vessel.

EXPLOSIVE MATERIAL AND OIL CARRIED ON BOARD VESSELS

16. (1) Subject to subsections (2) and (3), where a vessel that has been authorized to enter the dry dock in accordance with subsection 4(2) carries any explosive material on board, the vessel shall not enter the dry dock until the explosive material has been removed from the vessel.

(2) Subject to subsection (3), where a vessel that has been authorized to enter the dry dock in accordance with subsection 4(2) carried on its last voyage any oil with a flash-point below 23°C, the vessel shall not enter the dry dock until the agent submits to the Superintendent a certificate issued by a marine chemist in accordance with the Gas Hazard Control Standards.

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a vessel carrying, in a bunker or tank, oil intended for consumption on board the vessel if no work is to be done to the bunker or tank or to the fuelling or ventilation pipes of the bunker or tank or in the area immediately sur-

NETTOYAGE DE LA CALE SÈCHE

15. Avant que le navire quitte la cale sèche, l'agent doit :

- a) enlever de la cale sèche et du terrain de la cale sèche adjacent le matériel, les machines, sauf celles fixées en permanence, les matériaux et les échafaudages ayant servi à la réparation du navire;
- b) enlever de la cale sèche et du terrain de la cale sèche, notamment des gouttières, des galeries d'eau, des puisards, des soupapes, des pompes et de tout autre équipement de la cale sèche s'y trouvant, le pétrole et les résidus échappés du navire;
- c) débarrasser la cale sèche et le terrain de la cale sèche de tout le sable provenant des travaux de décapage au sable et des autres déchets produits pendant la réparation du navire;
- d) effectuer tous les autres travaux de nettoyage de la cale sèche et du terrain de la cale sèche rendus nécessaires par la mise en cale sèche du navire.

SUBSTANCES EXPLOSIVES ET PÉTROLE À BORD DES NAVIRES

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le navire autorisé à entrer en cale sèche, conformément au paragraphe 4(2), qui a à son bord des substances explosives ne peut entrer dans la cale sèche avant que ces substances aient été enlevées.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le navire autorisé à entrer en cale sèche, conformément au paragraphe 4(2), qui a transporté lors de son dernier voyage du pétrole dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C ne peut entrer en cale sèche avant que l'agent ait présenté au surintendant une attestation délivrée par un chimiste de la marine conformément aux Normes pour la protection contre les dangers des gaz.

(3) Est soustrait à l'application du paragraphe (2) le navire transportant dans une soute ou une citerne du pétrole destiné à être consommé à bord, lorsqu'il n'y a pas de travaux à effectuer sur la soute, la citerne ou leurs

rounding the bunker or tank or the fuelling or ventilation pipes of the bunker or tank.

17. Where, as a result of a delay caused by compliance with section 16, a vessel enters the dry dock after the date agreed on pursuant to paragraph 4(2)(b), the agent shall pay to the Superintendent the applicable dock charge set out in column II of item 5 of Schedule II for each day the dry dock is kept vacant while awaiting the entry of the vessel.

USE OF DRY DOCK AND DRY DOCK PROPERTY

18. (1) No person shall use keel blocks, bilge blocks or other dry dock property without obtaining the authorization of the Superintendent.

(2) The Superintendent shall authorize the use of keel blocks, bilge blocks or other dry dock property if that property is available.

19. No person shall damage or set adrift any blocks, poles, shores, planks, machines, stores, water cisterns, scaffolding, pipes, tackle or other dry dock property.

20. No person shall throw any object or material from the dry dock cradle or walls.

21. [Repealed, SOR/2003-303, s. 3]

22. (1) No vessel shall be bunkered in the dry dock without the authorization of the Superintendent.

(2) The Superintendent may authorize a vessel to be bunkered in the dry dock if

(a) a fire watch is kept at the fuelling connection on the vessel; and

(b) all work on the exterior of the vessel is suspended for the duration of the bunkering operations.

23. Any vessel lying afloat in the dry dock or moored at a wharf or to the dry dock entrance, or to any part of the dry dock property other than the dry dock, shall be

tuyaux d'alimentation ou d'aération, ni dans leur voisinage immédiat.

17. Lorsque, par suite de l'observation de l'article 16, le navire entre en cale sèche après la date convenue conformément à l'alinéa 4(2)b), l'agent doit payer au surintendant les droits de cale sèche prévus à l'article 5 de l'annexe II pour chaque jour où la cale sèche demeure inoccupée en attendant l'entrée du navire.

UTILISATION DE LA CALE SÈCHE ET DU TERRAIN DE LA CALE SÈCHE

18. (1) Il est interdit d'utiliser les tins, les ventrières et tout autre bien du terrain de la cale sèche sans l'autorisation du surintendant.

(2) Le surintendant autorise l'utilisation des tins, des ventrières et des autres biens du terrain de la cale sèche s'ils sont disponibles.

19. Il est interdit d'endommager ou de laisser aller à la dérive les tins, les ventrières, les poteaux, les accores, les planches, les machines, le matériel, les citernes d'eau, les échafaudages, les tuyaux, les palans ou autres biens du terrain de la cale sèche.

20. Il est interdit de jeter tout objet ou matériel des murs ou du gabarit de la cale sèche.

21. [Abrogé, DORS/2003-303, art. 3]

22. (1) Aucun navire ne peut être souté en cale sèche sans l'autorisation du surintendant.

(2) Le surintendant peut autoriser le soutage d'un navire en cale sèche si les conditions suivantes sont réunies :

a) une garde d'incendie est assurée à bord du navire, à l'endroit du raccord d'alimentation en combustible;

b) tous les travaux effectués sur l'extérieur du navire sont interrompus pendant le soutage.

23. Tout navire à flot dans la cale sèche ou amarré à un quai, à l'entrée de la cale sèche ou à toute partie du terrain de la cale sèche, autre que la cale sèche, doit être

kept ready to move immediately on request by the Superintendent.

24. (1) No person, other than a person authorized by the Superintendent pursuant to subsection (2), shall load, unload or place on the dry dock property any shipment of marine equipment or cargo that is destined for or originates from any vessel or any shipment that is intended for transshipment at one of the Government of Canada wharves on the dry dock property.

(2) The Superintendent may authorize a person to load, unload or place on the dry dock property any equipment, cargo or shipment described in subsection (1) where the only space available is on the dry dock property.

SOR/2003-303, s. 4(E).

25. (1) No person shall store on the dry dock property any cargo, building materials, equipment or machinery that is destined for or originates from a vessel using any part of the dry dock property or that belongs to or is in the custody or control of the agent except as authorized by the Superintendent pursuant to subsection (2).

(2) The Superintendent may authorize a person to store the cargo, building materials, equipment or machinery referred to in subsection (1), where the cargo, building materials, equipment or machinery are necessary for repairing or building a vessel.

REFUSE

26. Where the crew of a vessel live on board the vessel while the vessel is in the dry dock, the agent shall remove from the dry dock property all sewage, garbage, sweepings, ashes or other refuse from the vessel.

27. (1) Where a vessel is in the dry dock, the agent shall keep the entrances to the water-closets and urinals of that vessel locked or fastened.

(2) No person shall use the water-closets or urinals of a vessel while it is in the dry dock.

tenu prêt à être déplacé immédiatement à la demande du surintendant.

24. (1) Il est interdit de charger, de décharger ou de déposer sur le terrain de la cale sèche tout envoi d'équipement de navire ou toute cargaison destinés à un navire ou provenant d'un navire, ou toutes marchandises devant être transbordées à l'un des quais du gouvernement du Canada situés sur le terrain de la cale sèche, à moins d'y être autorisé par le surintendant conformément au paragraphe (2).

(2) Le surintendant peut autoriser les activités mentionnées au paragraphe (1) lorsque le terrain de la cale sèche est le seul disponible.

DORS/2003-303, art. 4(A).

25. (1) Il est interdit d'entreposer sur le terrain de la cale sèche une cargaison, des matériaux de construction, du matériel ou des machines destinés au navire qui occupe une partie du terrain de la cale sèche, qui proviennent de ce navire ou qui appartiennent à l'agent ou sont sous sa garde ou sa responsabilité, à moins d'y être autorisé par le surintendant conformément au paragraphe (2).

(2) Le surintendant peut autoriser l'entreposage des articles visés au paragraphe (1) lorsque ceux-ci sont nécessaires à la réparation ou à la construction du navire.

DÉCHETS

26. Lorsque l'équipage du navire demeure à bord durant le séjour en cale sèche, l'agent doit enlever du terrain de la cale sèche les eaux usées, ordures, balayures, cendres et autres déchets provenant du navire.

27. (1) L'agent doit tenir fermée, à clé ou autrement, l'entrée des toilettes et des urinoirs du navire en cale sèche.

(2) Il est interdit d'utiliser les toilettes et les urinoirs du navire en cale sèche.

WINTER CONDITIONS

28. Where the temperature approaches the freezing point, the Superintendent shall advise the agent to launch the vessel immediately or pay the dock charge set out in column II of item 6 or 7 of Schedule II.

PART II

WINTER TERM

29. No vessel may remain in the dry dock for a winter term except in accordance with this Part.

30. (1) The Superintendent may authorize a vessel to remain in the dry dock for a winter term if the agent

(a) has complied with subsection 4(2); and

(b) pays to the Superintendent the applicable dock charges set out in column II of items 2 to 7 of Schedule II.

(2) Where the Superintendent authorizes a vessel to use a dry dock for a winter term, and no repairs are to be done to the vessel during that term, the agent shall, before the vessel enters the dry dock, pay to the Superintendent the dock charge set out in column II of item 6 or 7 of Schedule II.

(3) Where a vessel remains in the dry dock after the end of a winter term, the agent shall pay to the Superintendent the applicable dock charge set out in column II of item 5 of Schedule II for each day the vessel is in the dry dock after the end of the winter term.

PART III

DOCK CHARGES PAYABLE FOR SERVICES AND
USE OF THE DRY DOCK AND DRY DOCK
PROPERTY

31. For the purpose of calculating the dock charges payable for use of the dry dock or of dry dock property or for services provided in respect of a vessel,

CONDITIONS HIVERNALES

28. Lorsque la température se rapproche du point de congélation, le surintendant avise l'agent du navire en cale sèche que son navire doit quitter la cale sèche immédiatement ou, si le navire ne quitte pas la cale sèche immédiatement, qu'il doit payer les droits de cale sèche prévus à l'article 6 ou 7 de l'annexe II.

PARTIE II

SAISON D'HIVER

29. Aucun navire ne peut demeurer en cale sèche pendant la saison d'hiver sauf en conformité avec la présente partie.

30. (1) Le surintendant peut autoriser un navire à demeurer en cale sèche pendant la saison d'hiver si l'agent :

a) d'une part, se conforme au paragraphe 4(2);

b) d'autre part, paie au surintendant les droits de cale sèche applicables prévus aux articles 2 à 7 de l'annexe II.

(2) Lorsque le surintendant autorise le navire à passer la saison d'hiver en cale sèche et qu'aucune réparation ne doit lui être apportée, l'agent doit payer au surintendant, avant l'entrée du navire, les droits de cale sèche prévus à l'article 6 ou 7 de l'annexe II.

(3) Lorsque le navire demeure en cale sèche après la fin de la saison d'hiver, l'agent doit payer au surintendant les droits de cale sèche prévus à l'article 5 de l'annexe II pour chaque jour passé en cale sèche après la fin de la saison.

PARTIE III

DROITS EXIGIBLES POUR LES SERVICES ET
L'UTILISATION DE LA CALE SÈCHE ET DU
TERRAIN DE LA CALE SÈCHE

31. Aux fins du calcul des droits de cale sèche exigibles pour l'utilisation de la cale sèche, du terrain de la cale sèche ou les services fournis à l'égard du navire :

(a) a vessel is docked when it has been hauled out of the water on the dry dock cradle and is undocked when the dry dock and the dry dock property are cleaned as required by section 15 and the vessel leaves the dry dock cradle;

(b) subject to paragraph (c), where a vessel has two gross tonnages on entry into the dry dock, dock charges shall be calculated in respect of the gross tonnage that is the greater; and

(c) where a vessel is lengthened or modified while in the dry dock in a manner that results in a change in the gross tonnage of the vessel, dock charges shall be calculated in respect of the average of the gross tonnage of the vessel immediately before it entered the dry dock and the gross tonnage of the vessel immediately after the lengthening or modification.

32. (1) Where a vessel uses the dry dock or dry dock property or is provided with a service set out in column I of an item of Schedule II, the agent shall pay to the Superintendent the applicable dock charge set out in that Schedule.

(2) Subject to section 34 and subsection 35(2), the dock charge set out in column II of item 5 of Schedule II is payable in respect of a vessel to the extent that it exceeds the amount of the dock charge set out in column II of item 1 of that Schedule.

(3) Where a vessel leaves the dry dock five hours or less after the beginning of a day, the dock charge for that day shall be one half of the applicable dock charge set out in column II of item 5 of Schedule II that is payable in respect of the vessel for that day.

33. Where, by arrangement with the Superintendent, a vessel is dry docked or launched on a Saturday or holiday, the amount representing the overtime differential wages of all employees and related costs shall be added to the applicable dock charges set out in column II of items 2, 3 and 4 of Schedule II.

34. No dock charges are payable in respect of a vessel during a period in which the vessel is detained on the dry

a) le navire est en cale sèche à partir du moment où il est halé sur le gabarit de la cale sèche à l'extérieur de l'eau et le navire cesse d'être en cale sèche lorsque celle-ci et le terrain de la cale sèche sont nettoyés, conformément à l'article 15, et qu'il est enlevé du gabarit de la cale sèche;

b) sous réserve de l'alinéa c), lorsque le navire possède deux mesures de jauges brutes à son entrée en cale sèche, la jauge brute la plus élevée est retenue pour le calcul des droits de cale sèche;

c) lorsque le navire est allongé ou autrement modifié pendant son séjour en cale sèche de sorte que sa jauge brute n'est plus la même qu'à son entrée, les droits de cale sèche sont calculés d'après la moyenne de la jauge brute immédiatement avant l'entrée en cale sèche du navire et de la jauge brute immédiatement après qu'il a été allongé ou modifié.

32. (1) L'agent du navire occupant la cale sèche ou le terrain de la cale sèche ou auquel est fourni un service visé à l'annexe II doit payer au surintendant les droits de cale sèche applicables prévus à cette annexe.

(2) Sous réserve de l'article 34 et du paragraphe 35(2), les droits de cale sèche prévus à l'article 5 de l'annexe II sont exigibles à l'égard du navire dans la mesure où ils sont plus élevés que les droits de cale sèche prévus à l'article 1 de cette annexe.

(3) Lorsqu'un navire quitte la cale sèche 5 heures ou moins après le début d'une journée, les droits de cale sèche prévus à l'article 5 de l'annexe II sont réduits de moitié pour cette journée.

33. Lorsque, en vertu d'une entente avec le surintendant, un navire entre en cale sèche ou en sort un samedi ou un jour férié, un montant représentant la rémunération majorée pour le temps supplémentaire des employés et les coûts connexes s'ajoute aux droits de cale sèche applicables prévus aux articles 2, 3 et 4 de l'annexe II.

34. Aucun droit de cale sèche n'est exigible pour les périodes où le navire est retenu en cale sèche en raison

dock by weather conditions if during that period no work is done that would require the dry docking of the vessel.

35. (1) The Superintendent may detain a vessel in the dry dock when repairs to another vessel in the dry dock have not been completed.

(2) No dock charges are payable in respect of a vessel detained pursuant to subsection (1) if, during that detention, no repairs are effected that would require the dry docking of the vessel.

36. (1) Subject to subsection 35(2), where a vessel is not removed from the dry dock within 48 hours after the day on which the stay in respect of which an agreement referred to in paragraph 4(2)(b) was made was estimated to end pursuant to that agreement, an additional charge as set out in column II of item 8 of Schedule II is payable to the Superintendent in respect of that vessel, after the expiration of the period of 48 hours unless

- (a) no other vessel is waiting to use the dry dock; or
- (b) the delay in the removal of the vessel was caused by circumstances that were beyond the control of the agent and that the agent could not have anticipated.

(2) No vessel shall be kept in the dry dock more than 14 days after the stay in respect of which an agreement referred to in paragraph 4(2)(b) was made was estimated to end pursuant to that agreement.

SOR/2003-303, s. 5(F).

37. (1) No person shall remove a vessel from the dry dock until the dock charges owing in respect of the vessel have been paid.

(2) Where dock charges owing in respect of a vessel are not paid and the vessel is in the dry dock, the Minister may seize the vessel and its cargo and, after giving the agent 60 days notice in writing, may sell the vessel or its cargo or both.

des conditions atmosphériques, si aucun travail nécessitant l'assèchement de la cale sèche n'est effectué sur le navire pendant ces périodes.

35. (1) Le surintendant peut retenir le navire en cale sèche lorsque les travaux de réparation effectués sur un autre navire qui s'y trouve également ne sont pas terminés.

(2) Aucun droit de cale sèche n'est exigible pour le navire retenu conformément au paragraphe (1), si aucun travail nécessitant l'assèchement de la cale sèche n'est effectué sur le navire pendant qu'il est retenu.

36. (1) Sous réserve du paragraphe 35(2), lorsqu'un navire n'est pas sorti de la cale sèche dans les 48 heures suivant la date de la fin de la durée estimative de son séjour convenue conformément à l'alinéa 4(2)b), le taux supplémentaire prévu à l'article 8 de l'annexe II doit être payé au surintendant pour ce navire à compter de l'expiration de la période de 48 heures, à moins :

- a) soit qu'aucun autre navire n'attende pour utiliser la cale sèche;
- b) soit que le retard de la sortie du navire de la cale sèche ne soit attribuable à des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent que celui-ci ne pouvait prévoir.

(2) Aucun navire ne doit rester en cale sèche plus de 14 jours suivant la fin de la durée estimative de son séjour convenue conformément à l'alinéa 4(2)b).

DORS/2003-303, art. 5(F).

37. (1) Il est interdit de sortir un navire de la cale sèche avant que les droits de cale sèche dus à l'égard du navire aient été acquittés.

(2) Lorsque les droits de cale sèche dus à l'égard du navire ne sont pas acquittés et que le navire est toujours en cale sèche, le ministre peut saisir le navire et sa cargaison et, après avoir donné un préavis écrit de 60 jours à l'agent, vendre le navire ou sa cargaison, ou les deux.

PART IV

FINES

38. Every person who contravenes any provision of these Regulations is liable to a fine in the amount of \$400.

PARTIE IV

AMENDES

38. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement encourt une amende de 400 \$.

SCHEDULE I
(Section 2)

APPLICATION FOR THE USE OF THE MARINE RAILWAY
DRY DOCK AT SELKIRK, MANITOBA

Department of Public Works and Government Services
Selkirk, Manitoba

I (We), the undersigned, hereby make application for the vessel described below to be dry-docked in the Dry Dock, for the purpose and time stated, on the _____ day of _____, 19 ____

Name of Vessel _____

Port of Registry _____

Owner's Name _____

Owner's Address _____

Master's Name _____

Master's Address _____

Agent's Name _____

Agent's Address _____

Gross Tonnage _____

Length, Overall _____

Length between Perpendiculars _____

Breadth, Extreme _____

Draft, Forward _____

Draft, Aft _____

Type of Vessel (*screw, sailing, not self-propelled, etc.*) _____

Engines: Steam, Gasoline or Oil _____

Fuel: Coal or Oil _____

Keel: Bar or Flat (*If bar, state depth*) _____

Rise of Floor Amidships _____

Is there any explosive matter on board? _____ (*If so, describe*)

Does this vessel carry, or did it carry on its last voyage, any oil with a flash-point below 23°C? _____

Is there any oil escaping from the vessel? _____ (*If so, to what extent?*)

Estimated number of days dock is required _____

Purpose for which dock is required _____

ANNEXE I
(article 2)

DEMANDE D'UTILISATION DE LA CALE SÈCHE MARITIME
SUR RAIL À SELKIRK (MANITOBA)

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Selkirk (Manitoba)

Je (nous) soussigné(e)(s) demande (demandons) l'autorisation de mettre le navire décrit ci-après en cale sèche _____ aux fins et pour la durée mentionnées, le _____, 19 ____

Nom du navire _____

Port d'immatriculation _____

Nom du propriétaire _____

Adresse du propriétaire _____

Nom du capitaine _____

Adresse du capitaine _____

Nom de l'agent _____

Adresse de l'agent _____

Jauge brute (en tonneaux) _____

Longueur hors-tout _____

Longueur entre perpendiculaires _____

Largeur au fort _____

Tirant d'eau à l'avant _____

Tirant d'eau à l'arrière _____

Genre de navire (*à hélices, à voiles, non automoteur, etc.*) _____

Moteurs: à vapeur, à essence ou au mazout _____

Combustible: charbon ou mazout _____

Quille: massive ou plate (*dans le premier cas, indiquer la hauteur.*) _____

Relevé des varangues au milieu du navire _____

Y a-t-il à bord du navire des substances explosives? (*Si oui, préciser lesquelles.*) _____

Le navire transporte-t-il ou a-t-il transporté lors de son dernier voyage du pétrole ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C? _____

Y a-t-il des fuites de pétrole provenant du navire? (*Si oui, préciser leur importance.*) _____

Durée estimative de l'utilisation de la cale sèche, en jours _____

Fins auxquelles la cale sèche est requise _____

Special features of ship, such as the length of “cut up” forward and aft, camber of keel, if any, and underwater form (*State if “usual”; if “unusual”, give particulars*)

Caractéristiques du navire, notamment longueur de la coupe avant et arrière, courbure de la quille le cas échéant et forme sous l'eau (*Indiquer si les caractéristiques sont habituelles; si elles ne le sont pas, donner les détails.*)

(1) _____
(Signature of Agent)

(1) _____
(Signature de l'agent)

(2) _____
(Signature of Witness)

(2) _____
(Signature du témoin)

Date _____ 19 ____

Le _____ 19 ____

SOR/2003-303, ss. 6, 7(E).

DORS/2003-303, art. 6 et 7(A).

SCHEDULE II
(Sections 2, 4, 5, 14, 17, 28, 30, 32, 33 and 36)

TARIFF OF DOCK CHARGES

ANNEXE II
(articles 2, 4, 5, 14, 17, 28, 30, 32, 33 et 36)

TARIF DES DROITS DE CALE SÈCHE

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Item	Services and Facilities	Dock Charges	Article	Utilisation ou service	Droits
1.	Entry fee	\$655.00	1.	Droits d'inscription au registre	655,00 \$
2.	Setting up keel and bilge blocks	655.00	2.	Installation des tins et des ventrières	655,00
3.	Hauling out vessel	515.00	3.	Halage du navire	515,00
4.	Launching vessel	515.00	4.	Lancement du navire	515,00
5.	Accommodation of vessel in the dry dock per day, per unit of gross tonnage	1.05	5.	Séjour d'un navire en cale sèche, le tonneau de jauge brute, par jour	1,05
6.	Fee for the winter term, one vessel	6,000.00	6.	Séjour d'un navire en cale sèche pendant la saison d'hiver	6000,00
7.	Fee for the winter term, two vessels, per vessel	3,000.00	7.	Séjour d'un navire en cale sèche pendant la saison d'hiver pour deux navires, chacun	3000,00
8.	Additional charge pursuant to subsection 36(1) up to a maximum of \$1,000.00 per day, per unit of gross tonnage	1.80	8.	Taux supplémentaire prévu au paragraphe 36(1), jusqu'à concurrence de 1 000 \$, le tonneau de jauge brute, par jour	1,80